

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE
PAR LE SIVU VOIRIE DE LA BOUTONNE AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES MELLOIS EN POITOU**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 mars 2020 informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

Le SIVU Voirie de La Boutonne (collectivité d'origine) représenté par Monsieur Luc DENIS, son Président, agissant es qualité en vertu de la délibération du 10 novembre 2015, d'une part,

ET

La Communauté de Communes Mellois en Poitou (collectivité d'accueil) représentée par Monsieur Fabrice MICHELET, son Président, agissant es qualité en vertu de la délibération du 18 juin 2018, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Monsieur Damien PANOUX, titulaire du grade d'adjoint technique territorial, par le SIVU Voirie de La Boutonne au profit de la Communauté de Communes Mellois en Poitou.

Article 2 : Nature des activités

Monsieur Damien PANOUX, Adjoint technique, est mis à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de chargé de l'entretien du parc de véhicules à raison de 45 % de son temps de travail.

Article 3 : Durée

Monsieur Damien PANOUX est mis à disposition de la Communauté de Communes Mellois en Poitou à compter du 1^{er} juillet 2020, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par expresse reconduction.

Article 4 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail de Monsieur Damien PANOUX, pour la quote-part de son temps de travail concernée par la mise à disposition sont fixées par la Communauté de Communes Mellois en Poitou.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par le SIVU Voirie de La Boutonne, qui en informe régulièrement la Communauté de Communes Mellois en Poitou.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif de Monsieur Damien PANOUX demeure placé sous l'autorité exclusive du SIVU Voirie de La Boutonne, qui en assure la gestion.

Monsieur Damien PANOUX, fonctionnaire mis à disposition, est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : Rémunération

Le SIVU Voirie de La Boutonne verse à Monsieur Damien PANOUX la rémunération correspondant à son grade et son emploi (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi, etc.).

La Communauté de Communes Mellois en Poitou rembourse au SIVU Voirie de La Boutonne la rémunération de Monsieur Damien PANOUX ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition, trimestriellement et après production, par la collectivité d'origine d'un état détaillé comprenant les éléments suivants : nom et prénom de l'agent, nature de l'intervention, nombre d'heures effectuées, prix de l'heure travaillée et coût total.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine.

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

Article 6 : formation

La Communauté de Communes Mellois en Poitou supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent. Le cas échéant, les frais de formation sont pris en charge par le SIVU Voirie de La Boutonne.

Article 7 : Discipline

En cas de faute disciplinaire, l'autorité territoriale de la collectivité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Cessation

La mise à disposition de Monsieur Damien PANOUX peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine, le SIVU Voirie de La Boutonne,
- la collectivité d'accueil, la Communauté de Communes Mellois en Poitou,
- le fonctionnaire mis à disposition, Monsieur Damien PANOUX.

Dans ces conditions le préavis sera de 3 mois.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Damien PANOUX ne peut être réaffecté dans les fonctions qui lui étaient dévolues au SIVU Voirie de La Boutonne, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

La présente convention a été transmise à Monsieur Damien PANOUX dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à CHEF BOUTONNE,

Fait à MELLE,

Le

Le

Le Président du SIVU Voirie
de la Boutonne

Le Président de la Communauté de
Communes Mellois en Poitou

Luc DENIS

Fabrice MICHELET

Notifié à l'agent, le

Signature de l'agent :